

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement d'application
de la Loi sur la protection du consommateur**

Office de la protection du consommateur

et

Raymond Chabot Grant Thornton

15 mai 2025

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le 3 octobre 2023, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 29, *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*, laquelle a été sanctionnée le 5 octobre 2023. Cette loi modifie la *Loi sur la protection du consommateur* et prévoit des mesures relatives à l'obsolescence programmée, la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens de consommation. Elle introduit une garantie de bon fonctionnement applicable à certains biens neufs d'usage courant. Elle prévoit aussi des obligations d'information pour le fabricant et le commerçant qui concernent les garanties de bon fonctionnement. Enfin, elle prévoit plusieurs pouvoirs réglementaires permettant de compléter ces mesures. Ainsi, il est proposé de compléter, par règlement, ces dispositions législatives.

Raymond Chabot Grant Thornton a évalué que l'ensemble des mesures proposées entraînerait des coûts de 0 \$ et des économies de 0 \$ (coût net de 0 \$) pour les entreprises.

Les modifications réglementaires suggérées n'auraient aucun impact sur l'emploi. Par ailleurs, elles n'ont pas été modulées spécifiquement selon la taille des entreprises.

Enfin, les mesures mises de l'avant dans ce document seraient sans conséquence quant à la compétitivité des entreprises québécoises.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
TABLE DES MATIÈRES	4
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	7
4.1. Description des secteurs touchés.....	7
4.2. Coûts pour les entreprises	8
4.3. Économies pour les entreprises	13
4.4. Synthèse des coûts et des économies	14
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	14
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	15
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	15
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	15
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	16
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	16
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	16
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	16
10. CONCLUSION.....	17
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	17
12. PERSONNE-RESSOURCE	17
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	18

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Contexte

Le 3 octobre 2023, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 29, *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*, laquelle a été sanctionnée le 5 octobre 2023 (Loi 21 de 2023). Cette loi modifie la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) (ci-après « LPC ») et prévoit des mesures relatives à l'obsolescence programmée, la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens de consommation. Elle introduit une garantie de bon fonctionnement applicable à certains biens neufs d'usage courant. Elle prévoit aussi des obligations d'information pour le fabricant et le commerçant qui concernent les garanties de bon fonctionnement. Enfin, elle prévoit plusieurs pouvoirs réglementaires permettant de compléter ces mesures.

Raison d'être de l'intervention

La LPC prévoit une garantie légale de bon fonctionnement applicable à certains biens neufs qui font l'objet d'un contrat de vente ou de louage à long terme, soit une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un lave-vaisselle, une machine à laver, un sèche-linge, un téléviseur, un ordinateur de bureau, un ordinateur portable, une tablette électronique, un téléphone cellulaire, une console de jeu vidéo, un climatiseur et une thermopompe. Elle prévoit également que cette garantie s'applique pendant une durée déterminée qui doit être prévue par règlement. Il est donc requis de compléter cette modalité relative à la durée de la garantie de bon fonctionnement.

La LPC prévoit également que le fabricant et le commerçant d'un bien visé par la garantie de bon fonctionnement doivent divulguer des informations relatives à cette garantie, de la manière et aux conditions prévues par règlement. Il est donc requis de compléter les modalités relatives à cette obligation d'information afin que celle-ci soit applicable et contribue à ce que les consommateurs soient informés de la garantie de bon fonctionnement.

Enfin, la LPC prévoit une obligation pour le commerçant qui propose au consommateur une garantie supplémentaire de l'informer, au préalable et de la manière prescrite par règlement, de la garantie de bon fonctionnement applicable au bien. Il est donc requis de compléter par règlement les modalités relatives à cette obligation d'information afin de contribuer à ce que la prise de décision du consommateur relative à l'acquisition d'une garantie supplémentaire soit éclairée.

L'objectif poursuivi par ce projet de règlement est de compléter certaines mesures introduites à la LPC par la Loi 21 de 2023.

2. PROPOSITION DU PROJET

La Loi 21 de 2023 a introduit à la LPC des dispositions afin de prévoir une garantie de bon fonctionnement applicable à certains biens neufs ainsi que des obligations d'information pour les commerçants et les fabricants relatives à cette garantie. Or, celles-ci nécessitent un complément réglementaire. Ainsi, il est proposé de compléter, par règlement, ces dispositions législatives.

Plus précisément, il est proposé de prévoir les durées de garantie de bon fonctionnement suivantes, exprimées en années :

Bien	Durée
Cuisinière – Réfrigérateur – Congélateur – Climatiseur – Thermopompe	6 ans
Laveuse – Sécheuse – Lave-vaisselle	5 ans
Téléviseur	4 ans
Ordinateur portable ou de bureau – Console de jeu vidéo – Téléphone cellulaire – Tablette électronique	3 ans

En ce qui concerne l'obligation d'information du fabricant relative à la garantie de bon fonctionnement, il est proposé de prévoir que le fabricant doit divulguer en ligne, de manière évidente et intelligible, la durée de la garantie de bon fonctionnement applicable au bien.

Quant à l'obligation d'information du commerçant relative à la garantie de bon fonctionnement, il est proposé de prévoir que le commerçant ait l'obligation de transmettre au consommateur, immédiatement après la conclusion du contrat, un document écrit contenant une mention obligatoire présentée de manière évidente. Celle-ci informerait le consommateur des durées de garantie de bon fonctionnement applicables à certains biens ainsi que des obligations qui en découlent pour le commerçant ou le fabricant.

Enfin, il est proposé de prévoir une mention que le commerçant doit lire au consommateur avant de lui proposer de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien qui fait l'objet d'une garantie de bon fonctionnement. De plus, il est proposé d'apporter des ajustements à l'avis exigé par règlement qui doit être remis au consommateur avant que le commerçant lui propose de conclure un contrat de garantie

supplémentaire afin que cet avis comprenne une courte description de la garantie de bon fonctionnement lorsque celle-ci est applicable au bien à propos duquel la garantie supplémentaire est proposée.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Puisque les mesures proposées ne peuvent être mises en œuvre autrement que par voie réglementaire, aucune option non réglementaire n'a été analysée.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les biens qui sont susceptibles d'être visés par les mesures sont les biens neufs suivants qui font l'objet d'un contrat de vente ou de louage à long terme : une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un lave-vaisselle, une machine à laver, un sèche-linge, un téléviseur, un ordinateur de bureau, un ordinateur portable, une tablette électronique, un téléphone cellulaire, une console de jeu vidéo, un climatiseur et une thermopompe. Au Québec, les contrats de vente ou de louage à long terme de ces biens sont accompagnés d'une garantie de bon fonctionnement du bien.

Dès lors, certains sous-secteurs de la fabrication et le secteur du commerce de détail sont susceptibles d'être touchés par les mesures. À ce propos, voici le descriptif général de ces secteurs au Québec :

Fabrication

a) Secteur touché :

Les sous-secteurs SCIAN 3334, 3341, 3342, 3343 et 3352 produisent des biens qui sont susceptibles d'être visés par les mesures. Néanmoins, au meilleur de la connaissance de RCGT, les biens visés par les mesures ne sont pas des biens qui sont fabriqués par des entreprises québécoises. Dès lors, les entreprises québécoises du secteur de la fabrication ne devraient pas être touchées par les mesures.

b) Nombre d'entreprises touchées en 2024 :

- PME : 0 Grandes entreprises : 0 Total : 0

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

- Nombre d'employés : 0
- Production annuelle : 0 \$
- Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : 0 %

Commerce de détail

a) Secteur touché :

Le commerce de détail représente le dernier maillon de la chaîne de distribution. Les détaillants sont donc organisés pour vendre des marchandises en petites quantités au grand public. À ce propos, les mesures à l'étude pourraient toucher les sous-secteurs SCIAN suivants : 449 - Détaillants de meubles, accessoires de maison, appareils électroniques et ménagers, 455 – Détaillants de marchandises diverses et 495 - Détaillants d'articles de sport, de passe-temps, d'instruments de musique, de livres et de détails divers

b) Nombre d'entreprises touchées en 2024 :

- PME : 9 153 Grandes entreprises : 10 Total : 9 163

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

- Nombre d'employés : 66 425 en 2023
- Production annuelle : ND
- Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : < 1 % en 2023

4.2. Coûts pour les entreprises

L'impact des mesures présentées dans ce document a été évalué par la firme Raymond Chabot Grant Thornton (ci-après, RCGT).

Mesure 1 : Déterminer la durée de la garantie de bon fonctionnement pour chaque bien visé

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

Chacun des biens est déjà visé par la garantie d'aptitude du bien à son usage et par la garantie de durée raisonnable (garanties légales), dont la durée (décisions des tribunaux) est généralement supérieure à celle proposée pour la garantie de bon fonctionnement. De plus, la plupart des mauvais fonctionnements pour lesquels le consommateur est susceptible de faire une démarche auprès du commerçant ou fabricant en invoquant la garantie de bon fonctionnement sont déjà couverts par les garanties légales. À cet effet, voici un résumé des durées de garantie recensées pour certains biens auxquels la garantie de bon fonctionnement s'applique.

Résumé des durées de garantie pour certains biens auxquels la garantie de bon fonctionnement s'applique

Appareils	Garanties légales (Décision des tribunaux)	Garantie de bon fonctionnement (Proposition)
Machine à laver	10 ans	5 ans
Sèche-linge	10 ans	5 ans
Cuisinière	13 ans	6 ans
Réfrigérateur	13 ans	6 ans
Lave-vaisselle	9 ans	5 ans
Congélateur	12 ans	6 ans
Thermopompe	13 ans	6 ans
Climatiseur	11 ans	6 ans
Ordinateur de bureau ou portable	5 ans	3 ans
Téléviseur	9 ans	4 ans

Source : Division des petites créances de la Cour du Québec.

La mesure contribuerait à simplifier l'obtention d'une réparation durant la période couverte par la garantie de bon fonctionnement et à éviter des discussions concernant la durée raisonnable d'un bien qui, en cas de litige, doivent être tranchées par les tribunaux dans le cadre des garanties légales. En pratique, cette simplification pourrait ne rajouter que des obligations négligeables aux fabricants et aux commerçants, puisqu'en théorie, les consommateurs sont déjà couverts pour des périodes supérieures à celles proposées par la garantie de bon fonctionnement. RCGT n'est pas en mesure de se prononcer davantage sur le comportement anticipé des consommateurs.

Par ailleurs, considérant que les biens visés par la mesure ne sont pas fabriqués par des entreprises québécoises et que le consommateur qui souhaiterait se prévaloir de la garantie de bon fonctionnement pourrait autant s'adresser au fabricant qu'au commerçant pour obtenir la réparation d'un bien, l'impact anticipé sur les entreprises québécoises devient d'autant plus accessoire. Par conséquent, aucun coût d'implantation n'est envisagé pour l'introduction de cette solution.

Mesure 2 : Déterminer les informations relatives à la garantie de bon fonctionnement que le fabricant doit divulguer au consommateur

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

La proposition vise à préciser l'obligation d'information du fabricant relative à la garantie de bon fonctionnement. En d'autres termes, la proposition permettrait de spécifier les informations que le fabricant doit divulguer en vertu de son obligation d'information déjà

prévue à l'article 38.7 de la LPC. Elle ne rajouterait pas d'obligations supplémentaires pour un fabricant.

Mesure 3 : Prévoir la manière par laquelle le fabricant divulgue ces informations et les conditions applicables

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

Les fabricants devraient produire et rendre accessible l'information en ligne. RCGT juge que, pour l'ensemble des entreprises fabricant des biens touchés par la proposition, la mesure suggérée nécessiterait des efforts non récurrents qui pourraient être réalisés dans le cadre de leurs activités courantes. Par ailleurs, les biens visés par les mesures ne sont pas des biens qui sont fabriqués par des entreprises québécoises.

Par conséquent, aucun coût d'implantation n'est envisagé pour l'introduction de cette solution.

Mesure 4 : Déterminer les informations relatives à la garantie de bon fonctionnement que le commerçant doit transmettre au consommateur après la conclusion du contrat

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

La proposition vise à préciser l'obligation d'information du commerçant relative à la garantie de bon fonctionnement. En d'autres termes, la proposition permettrait de spécifier les informations que le commerçant doit divulguer après la conclusion du contrat en vertu de son obligation d'information déjà prévue à l'article 38.9 de la LPC. Elle ne rajouterait pas d'obligations supplémentaires pour un commerçant.

Mesure 5 : Prévoir la manière par laquelle le commerçant transmet ces informations et les conditions applicables

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

Les commerçants devraient divulguer par écrit les conditions applicables à la garantie de bon fonctionnement. L'objectif est que le consommateur puisse aisément conserver ces informations. RCGT juge que les efforts non récurrents pour produire ce document pour chacun des biens visés pourraient être réalisés dans le cadre des activités courantes des entreprises visées. Par conséquent, aucun coût d'implantation n'est envisagé pour l'introduction de cette mesure.

Mesure 6 : Prévoir de quelle manière le commerçant informe verbalement le consommateur de l'existence et de la durée d'une garantie de bon fonctionnement applicable avant de lui proposer la conclusion d'un contrat de garantie supplémentaire

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

RCGT juge que les efforts pour informer verbalement le consommateur pourraient être réalisés dans le cadre des activités courantes des entreprises visées. Par conséquent, aucun coût d'implantation n'est envisagé pour l'introduction de cette mesure.

Mesure 7 : Le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer le contenu et la présentation matérielle ainsi que les modalités de distribution ou de remise d'un contrat, état de compte ou autre document visé par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

La proposition vise à apporter des modifications relatives à un avis dont la remise est déjà en vigueur. Elle ne rajouterait pas d'obligations supplémentaires pour un commerçant. Par conséquent, aucun coût d'implantation n'est envisagé pour l'introduction de cette mesure.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Aucune formalité administrative nouvellement créée		
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0 \$	0 \$
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0 \$	0 \$

TABLEAU 3

Manques à gagner

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0 \$	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0 \$	0 \$

TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0 \$	0 \$
--	-------------	-------------

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les données utilisées pour définir les secteurs touchés par les mesures sont issues des sources identifiées ci-dessous :

Donnée étudiée	Sources
Nombre d'entreprises touchées	<i>Statistique Canada, Tableau 33-10-0764-01, Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, décembre 2024</i>
Nombre d'employés	<i>Statistique Canada, Tableau 36-10-0489-01, Statistiques du travail conformes au Système de comptabilité nationale (SCN), selon la catégorie d'emploi et l'industrie</i>

Part du secteur dans le PIB du Québec	Statistique Canada, Tableau 36-10-0402-01, Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires
---------------------------------------	--

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Aucune consultation n'a été menée dans le cadre de cette version préliminaire de l'analyse. Des parties prenantes seront consultées sur les hypothèses de calcul des coûts à la suite de la prépublication du projet de règlement.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les mesures proposées visent à favoriser l'obtention d'une réparation pour certains biens en conférant davantage de prévisibilité et de facilité au regard de la réparabilité.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

Certaines mesures pourraient ajouter des tâches qui n'avaient pas à être réalisées auparavant. RCGT juge que les tâches supplémentaires pourront être réalisées par le personnel actuellement en place. Il n'y aura donc pas de création de nouveaux emplois.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les mesures touchent majoritairement des PME. À noter toutefois que les mesures proposées ne sont pas modulées pour tenir compte de la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les mesures envisagées ne devraient pas favoriser certaines entreprises au profit d'autres entreprises, car les entreprises internationales devraient également souscrire aux règles imposées par cette proposition, dans la mesure où elles desservent une clientèle québécoise. Dès lors, RCGT n'envisage aucun impact sur la compétitivité des entreprises québécoises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

En Europe, en vertu d'une directive du Parlement européen, les États membres de l'Union européenne sont tenus d'accorder aux consommateurs une garantie légale de conformité des biens neufs ou d'occasion. En vertu de cette garantie de conformité, les biens doivent notamment être adaptés à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, être adaptés aux finalités auxquelles serviraient normalement des biens de même type, présenter les qualités et d'autres caractéristiques normales pour des biens de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre. La directive prévoit que le vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment. Les états peuvent toutefois prévoir que la garantie de conformité s'applique durant une période plus longue que deux ans. Une autre directive exige que l'existence de la garantie légale de conformité soit rappelée au consommateur, d'une manière claire et compréhensible, avant qu'il conclue un contrat.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'Office considère avoir respecté les fondements et principes énoncés dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

Les règles proposées :

- répondent à des besoins clairement définis dans la première partie de cette analyse;
- ne posent pas de restriction importante au commerce et comportent un minimum de répercussions sur l'économie de marché, tel que le démontre cette analyse d'impact réglementaire.

10. CONCLUSION

La solution proposée à la section 2 de ce document répond à la raison d'être de l'intervention.

RCGT a évalué que l'ensemble des mesures proposées entraînerait des coûts de 0 \$ et des économies de 0 \$ (coût net de 0 \$) pour les entreprises.

Les modifications réglementaires suggérées n'auraient aucun impact sur l'emploi. Par ailleurs, elles n'ont pas été modulées spécifiquement selon la taille des entreprises.

Enfin, les mesures mises de l'avant dans ce document seraient sans conséquence quant à la compétitivité des entreprises québécoises.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- À l'édiction du règlement : Communications écrites envoyées aux associations de commerçants ainsi qu'aux commerçants et aux fabricants afin de les informer des modifications réglementaires qui les concernent.
- À l'entrée en vigueur du règlement : Diffusion d'un communiqué de presse, publications dans les médias sociaux, mise à jour du site Web de l'Office et des documents d'information.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Nicholas Toupin
400, boulevard Jean-Lesage, bur. 450
Québec (Québec) G1K 8W4
nicholas.toupin@opc.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	n/a	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	n/a	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	n/a	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐